

Tableau 15 : Garage attenant

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 garage par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé). Toutefois pour un usage bifamilial, trifamilial et multifamilial, le nombre de garage est limité à un par unité de logement
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 55 m² pour les terrains de moins de 1500 m² • 65 m² pour les terrains de plus de 1500 m²
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attenant.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant : Un empiètement de 2 m en cour avant est autorisé sans toutefois être à moins de 6.10 m de la ligne avant. • Nonobstant ce qui précède, l'empiètement est autorisé dans une cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue.
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	1,5 m d'un autre bâtiment accessoire isolé
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.</p> <p>Dans les zones 28 Ha, 29 Ha et 30 Hb, l'empiètement maximal est de 1,5 m en cour avant.</p> <p>L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un garage attenant est autorisé, sauf pour un usage complémentaire à une maison mobile.</p>

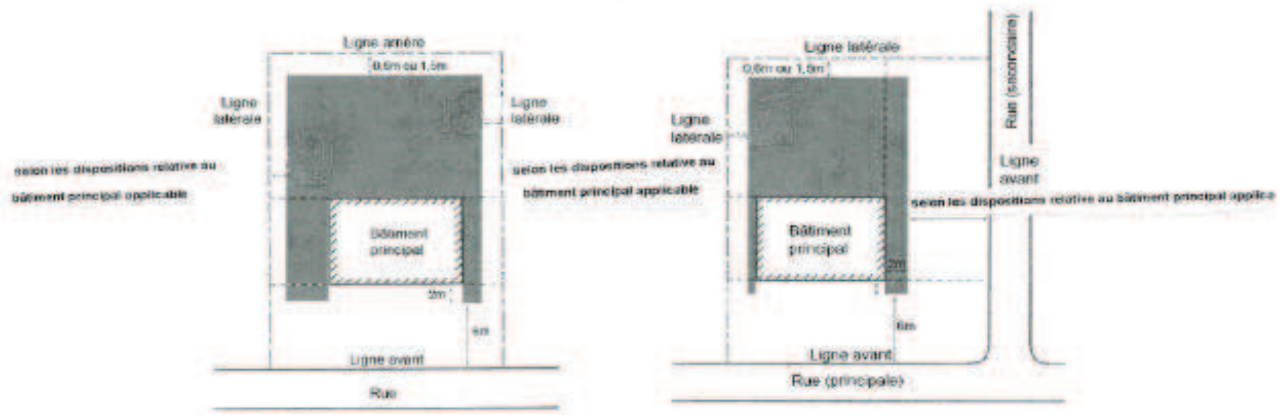
(2012, 529-2, a.23.)

(2013, 529-4, a.5.)

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 16: Garage attenant



(2012, 529-2, a.23.)